

NOMENCLATURE – 09.01

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-216204982-20231206-DLB27\_06122023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2023

VILLE DE LENS  
CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU 6 DECEMBRE 2023

-----  
FIXATION DES DUREES D'AMORTISSEMENT DES  
BIENS - M57 AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024  
-----

Rapporteur : Monsieur Thibault GHEYSENS

Pour rappel, le Conseil Municipal de la Ville de Lens a, par délibération N° 29 du 09 juin 2023, décidé d'appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations.

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement permet la constatation comptable d'un amoindrissement de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Le champ d'application des amortissements reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé, à l'exception :

- Des œuvres d'arts (bien sous-jacents)
- Des terrains (autres que les terrains de gisements)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisations
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes n'ont pas obligation d'amortir les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception des :

- Frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,

- Frais d'études et frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- Frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans
- Subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de:
  - o 5 ans pour le financement de biens mobiliers, de matériel ou d'études
  - o 5 ans pour les aides à l'investissement des entreprises ne relevant pas des deux financements ci-dessous.
  - o 30 ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations
  - o 40 ans pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation. Il est proposé d'harmoniser les durées d'amortissement pour les nouvelles immobilisations mises en services ou acquisition listées ci-dessous :

Article	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
	Bien de faible valeur dont le seuil est fixé à 1 000 €	1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'étude non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivi de réalisation	5 ans
204	Subvention d'équipement versées	
204...	Pour le financement d'un bien mobilier, du matériel ou des études	Entre 1 et 5 ans
204...	Pour les aides consenties aux entreprises ne relevant pas des deux catégories ci-dessous :	Entre 1 et 5 ans
204...	Pour le financement des biens immobiliers ou des installations	Entre 5 et 30 ans
204...	Pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	40 ans
2051	Concessions & droits similaires, logiciels, licences	2 ans
208	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2132	Bâtiments privés	25 ans
2135	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	20 ans
2138	Autres constructions	20 ans

2153...	Réseaux divers, câblés, d'électrification, de transmission, d'alerte et autres	20 ans
2156..	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	6 ans
2157..	Matériel et outillage technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	6 ans
21828	Matériels de transport non ferroviaire	7 ans
21828	Matériels de transport léger (scooter, vélo, ...)	5 ans
2183..	Matériel informatique	5 ans
2184..	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie (fixe, serveur...)	5 ans
2185	Matériel de téléphonie (portable)	3 ans
2188	Autres immobilisations corporelles pour des biens dont la valeur unitaire est comprise entre 1 000 € et 9 999 €	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles pour des biens dont la valeur unitaire est comprise entre 10 000 € et 49 999 €	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles pour des biens dont la valeur unitaire est supérieure à 50 000 €	20 ans
	Biens historiques et culturels immobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	25 ans
	Biens historiques et culturels mobiliers - Dépenses ultérieures immobilisées	10 ans

- L'amortissement est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il est établi un tableau d'amortissement qui sert à déterminer le montant des dotations à inscrire chaque année au budget. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service.
- La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14 la collectivité calculait les dotations aux amortissements en année pleine.
- L'instruction M57 permet, dans la logique d'une approche par les enjeux, que la collectivité puisse justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis, pour les nouvelles immobilisations mises en service comme le petit matériel, et les biens de faible valeur et les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire.
- Comme tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf fin d'utilisation du bien (cession, réforme, destruction) c'est pourquoi la délibération N° 26 du 09 décembre 2011 concernant les dotations d'amortissements, reste valable pour tous les biens acquis jusqu'au 31 décembre 2023.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R.2321-1,

Vu la délibération n° 26 du 9 décembre 2011 fixant les durées d'amortissements des biens de la Collectivité en M14,

Vu la délibération n°29 du Conseil Municipal du 09 juin 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations,

Considérant l'application de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Il est proposé au conseil municipal, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 :

- De fixer le seuil des biens de faible valeur acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 à 1 000 €,
- De fixer les durées d'amortissements, conformément aux textes en vigueur et au tableau ci-dessus, pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- De calculer l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- D'aménager la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 1 000 € et les biens faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Les dotations de ces biens seront calculées en annuité pleine et les amortissements seront effectués en 1 année au cours de l'exercice suivant leur acquisition puis les immobilisations seront sorties de l'actif.
- De ne plus amortir les nouvelles immobilisations pour les agencements et aménagements de terrain (compte 2128), les réseaux (2151) et installations de voirie (compte 2152) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

La Commission Finances a émis un avis favorable.

⇒ **Adoptée à l'unanimité après que le Conseil Municipal en eut délibéré.**

Le Maire,



Sylvain ROBERT



Le Secrétaire de Séance,



Henri CUGIER

**EXTRAIT DU REGISTRE**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**AFFICHE EN MAIRIE LE 7 DECEMBRE 2023**

=====

**SEANCE DU 06 DECEMBRE 2023 – 14H00**

=====

L'an deux mille vingt-trois, le 06 décembre, à 14 heures, le Conseil Municipal de la Ville de LENS s'est assemblé à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Sylvain ROBERT, Maire, et sur convocation en date du 29 novembre 2023.

**Etaient présents** : MM. ROBERT et HANON, Mme AIT CHIKHEBBIH, M. MAZURE, Mme BOURDON, M. GHEYSENS, Mme CORRE, M. CECAK, Mme LEFEBVRE, M. OUDJANI, Mme LAGNIEZ, Mme MEPHU NGUIFO, M. DESOUTTER, Mmes CHOCHOI et MAZEREUW, M. CUGIER, Mme NION, MM. DAUBRESSE et REAL, Mme MASSET, Mmes LOURDELLE, GLEMBA et BRAET, M. LOURDEL, Mme JACKOWSKI, M. NYCZ, Mmes LEROY et LAUWERS, MM. PACH et CLAVET, Mme DAVID.

**Etaient excusés** : M. BOUKERCHA ayant donné pouvoir à M. ROBERT, Mme VAIRON ayant donné pouvoir à Mme AIT CHIKHEBBIH, Mme BRASSART ayant donné pouvoir à Mme CHOCHOI, M. HOJNATZKI ayant donné pouvoir à M. MAZURE, Mme BEDNARSKA ayant donné pouvoir à M. CUGIER, M. DUCASTEL n'ayant pas donné de pouvoir, Mme VINCENT n'ayant pas donné de pouvoir.

**Etait absent** : M. DESMARETZ.

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-neuf, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, immédiatement après l'ouverture de la séance, à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. CUGIER, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, a été désigné à l'unanimité des Conseillers présents, pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.